

**Procédure pour la délivrance du DEAP
aux étudiants en formation en Maïeutique,
ayant interrompu leurs études après avoir été admis en 4e année,
n'ayant pas validé le diplôme d'État de maïeutique, et pour les titulaires d'un diplôme
d'état de sage-femme ou de puéricultrice n'ayant pas exercé depuis plus de trois ans**

Arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé et pour la réalisation des activités d'auxiliaire de puériculture par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sage-femmes.

1. Pour les étudiants non diplômés ayant suivi une formation en Maïeutique :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique,
- La copie de la pièce d'identité recto/verso,
- L'attestation d'interruption de formation (modèle annexe 1 ou 1 bis),
- L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence – niveau 2 – en cours de validité,
- Avoir effectué et validé, à la date de leur demande, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture, deux périodes de stage d'une durée totale de sept semaines, avec au moins une période dans un établissement d'accueil pour jeunes enfants ou pour enfants en situation de handicap physique ou psychique et une période dans une structure sanitaire hors maternité et néonatalogie. Dans ce cadre, les demandeurs explorent les trois missions d'un auxiliaire de puériculture et les compétences des blocs 1 et 2 du référentiel de formation d'auxiliaire de puériculture. (Annexe 4)
- Lorsque les demandeurs justifient auprès du directeur de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture avoir été employés à titre temporaire par les établissements de santé et médico-sociaux pour réaliser des activités d'auxiliaire de puériculture durant leurs études, ce dernier peut les exempter de tout ou partie des deux périodes de stage mentionnées au précédent alinéa.
- Et avoir interrompu leur cursus après avoir été admis en quatrième année.

Ne peuvent bénéficier de ces dispositions :

1° Les étudiants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion de la formation, prononcée par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;

2° Les étudiants ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'institut pour acte incompatible avec la sécurité des personnes, prononcée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, *sauf avis contraire de cette section.*

Pour la situation 1 ce dossier est à transmettre à la :

DREETS de Normandie
Unité certification sociale et paramédicale
3, place Saint Clair_ BP 70034
14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

2) Les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat de sage-femme ou de puéricultrice et n'ayant pas exercé depuis plus de trois ans (article 3 bis) :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique,
- La copie de la pièce d'identité recto/verso,
- L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence – niveau 2 – en cours de validité,
- Avoir effectué et validé une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'auxiliaire de puériculture (annexe 2 et 3).
- La copie du diplôme,
- Les justificatifs prouvant n'avoir pas exercé la profession depuis plus de 3 ans.

Pour la situation 2, ce dossier est à transmettre à la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des solidarités (DREETS) du lieu de formation d'actualisation des connaissances

⚠ article 3.bis « Le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture est délivré par le préfet de la région dans laquelle la formation d'actualisation des connaissances a été accomplie »